

Ayant reçu le rapport de la Commission des stupéfiants¹²⁹, dont le Conseil économique et social a pris acte dans sa décision 1979/18 du 9 mai 1979, dans lequel sont proposés, en annexe à la résolution 8 (XXVIII), des principes devant servir de base aux futures activités internationales de lutte contre l'abus des drogues,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission des stupéfiants et demande à tous les organismes et organisations concernés d'appliquer les paragraphes 2 et 3 de la résolution 8 (XXVIII) de la Commission, de mettre au point un programme concret et dynamique de lutte contre l'abus des drogues, compte tenu des principes figurant en annexe à ladite résolution, et de prévoir, en l'imputant sur le budget ordinaire actuel, le contrôle par la Commission de l'application de ce programme;

2. *Prie* la Commission de mettre au point, lors de sa prochaine session extraordinaire prévue en 1980, une stratégie et une politique internationales concrètes de lutte contre l'abus des drogues en vue d'éliminer la demande, la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1980, sur les progrès enregistrés à cet égard;

3. *Invite* les Etats Membres à tenir compte des principes énoncés par la Commission en allouant, en fonction de leurs possibilités, des ressources nationales aux programmes de lutte contre l'abus des drogues, notamment à des programmes visant à lutter contre la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et à réduire la demande de ces drogues, et demande des contributions techniques et financières accrues destinées aux pays en développement qui sont gênés par des ressources nationales limitées dans leurs efforts tendant à appliquer des programmes de lutte contre l'abus des drogues;

4. *Invite en outre* les Etats Membres à prendre les mesures appropriées en vue d'empêcher la production et l'exportation incontrôlées ou illicites de substances psychotropes et de produits chimiques, comme l'anhydride acétique, dont l'utilisation annonce l'abus des drogues;

5. *Demande instamment* aux Etats qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux de lutte contre l'abus des drogues d'y adhérer et de multiplier les efforts pour les mettre en œuvre;

6. *Demande en outre instamment* que les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies — en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour le développement — s'emploient davantage à mettre au point et à appliquer, dans les domaines de leur compétence, des programmes visant à réduire la production et la demande illicites de drogues, et prie tout spécialement ces organismes de faire de cette activité un point régulièrement inscrit à l'ordre du jour de leurs organes directeurs;

7. *Prie* les organismes et programmes des Nations Unies, les établissements financiers internationaux et les gouvernements membres de prévoir dans leurs programmes bilatéraux et multilatéraux d'assistance au développement, lorsqu'un Etat bénéficiaire leur en fait la demande et si cela leur est possible, une assistance appropriée en vue de

l'application de mesures de prévention de l'abus des drogues et de lutte contre cet abus, en particulier des activités propres à promouvoir de nouvelles sources de revenus qui peuvent être substituées à la production illicite des matières premières destinées à la fabrication de stupéfiants et propres à réduire la demande de drogues dangereuses;

8. *Prie en outre* les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui ont des programmes susceptibles d'influer sur le problème des stupéfiants de lui faire rapport chaque année sur leurs activités ainsi que sur les projets qu'ils envisagent dans ce domaine, afin d'accélérer l'action internationale concertée visant à réduire sensiblement les activités illicites concernant les drogues;

9. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils envisagent, conformément à leurs objectifs de développement particuliers et dans le cadre de leurs programmes de développement national, l'adoption de mesures appropriées de lutte contre l'abus des drogues;

10. *Réitère* son appui continu aux initiatives du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues qui aident les pays à réduire la demande, la production et le trafic de stupéfiants illicites;

11. *Exprime sa déception* devant les faibles niveaux de ressources financières fournies au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et fait appel aux Etats Membres pour qu'ils apportent au Fonds des contributions en espèces nouvelles, régulières ou accrues, ainsi que d'autres contributions financières ou en nature pour appuyer ses projets et activités;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport chaque année à l'Assemblée générale sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de la résolution 8 (XXVIII) de la Commission des stupéfiants et de transmettre la présente résolution aux gouvernements et aux institutions internationales concernées.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/178. Droit d'amparo, habeas corpus et autres voies de recours visant le même effet

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³⁰, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³¹ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³²,

Consciente, notamment, du paragraphe 4 de l'article 9 dudit Pacte, aux termes duquel quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale,

Rappelant sa résolution 32/121 du 16 décembre 1977, relative à la protection des droits de l'homme des personnes qui sont détenues pour des délits qu'elles ont commis,

¹³⁰ Résolution 217 A (III).

¹³¹ Résolution 3452 (XXX), annexe.

¹³² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹²⁹ *Ibid.*, Supplément no 5 (E/1979/35).

ou qu'on les soupçonne d'avoir commis, en raison de leurs opinions ou convictions politiques,

Rappelant également ses résolutions 33/169 du 20 décembre 1978, relative aux personnes qui ont été arrêtées ou sont détenues en raison de leurs activités syndicales, et 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues,

Notant que l'année 1979 marque le tricentenaire de la loi qui, en 1679, a légalement institué l'*habeas corpus*,

Rappelant que, du 15 au 28 août 1961, l'Organisation des Nations Unies a organisé à Mexico un cycle d'études sur l'*amparo*, l'*habeas corpus* et d'autres voies de droit similaires¹³³, au titre du Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Exprime sa conviction* que l'application dans le cadre du système juridique des Etats, de l'*amparo*, de l'*habeas corpus* et d'autres voies de recours visant le même effet revêt une importance fondamentale pour :

a) La protection des personnes contre toute arrestation arbitraire et détention illégale;

b) La mise en liberté des personnes qui sont détenues en raison de leurs opinions ou convictions politiques, y compris leurs activités syndicales;

c) La détermination du lieu où se trouvent les personnes disparues et de leur sort;

2. *Considère* que ces recours peuvent également empêcher les personnes qui ont autorité sur les détenus de leur infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. *Demande* à tous les gouvernements de garantir aux personnes relevant de leur juridiction le plein exercice du droit d'*amparo*, d'*habeas corpus* ou de toute autre voie de recours visant le même effet, conformément à leur système juridique;

4. *Décide* que, afin de favoriser une meilleure compréhension et une application plus large de ces voies de recours au niveau mondial, il serait opportun et utile d'organiser un séminaire international sur l'*amparo*, l'*habeas corpus* ou les autres voies de recours visant le même effet;

5. *Décide en outre* d'examiner de nouveau cette question à sa trente-cinquième session.

106e séance plénière
17 décembre 1979

34/179. Droits de l'homme au Chili

L'Assemblée générale,

Notant que tous les gouvernements ont l'obligation de respecter et promouvoir les droits de l'homme conformément aux responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant ses résolutions 31/124 du 16 décembre 1976, 32/118 du 16 décembre 1977 et 33/175 du 20 décembre 1978, relatives à la protection des droits de l'homme au Chili,

Rappelant également la résolution 11 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars

¹³³ Le rapport du cycle d'études a paru sous la cote ST/TAO/HR/12.

1979¹³⁴, concernant les violations des droits de l'homme signalées au Chili, dans laquelle la Commission a notamment décidé de nommer un Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili ainsi que des experts chargés d'étudier la question des personnes portées manquantes ou disparues au Chili,

Constatant avec regret que les autorités chiliennes ont refusé de coopérer avec le Rapporteur spécial et les experts nommés par la Commission des droits de l'homme,

Notant avec préoccupation le retard apporté à la publication du rapport du Rapporteur spécial¹³⁵ et du rapport de l'Expert chargé d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili¹³⁶,

Notant que, dans leurs conclusions, les deux rapports indiquent clairement que, dans l'ensemble, la situation des droits de l'homme ne s'est pas améliorée et a même empiré dans un certain nombre de domaines si on la compare à la description qu'en donnait, dans son dernier rapport, le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme¹³⁷,

Profondément préoccupée par des informations récentes concernant la découverte, dans le principal cimetière de Santiago du Chili, de centaines de tombes sans identification qui contiendraient les restes de victimes d'exécutions politiques, et exprimant l'espoir que l'enquête judiciaire entreprise pour déterminer l'origine de ces tombes sera menée à bien sans entraves,

Notant avec une préoccupation particulière que les autorités chiliennes n'ont pas pris les mesures urgentes et efficaces prévues par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/175 en vue d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes qui auraient disparu pour des raisons politiques,

Appelant l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les recommandations contenues dans le rapport de l'Expert chargé d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili¹³⁸ lorsqu'elle poursuivra l'examen de la question des personnes portées disparues, comme l'Assemblée générale le lui a demandé dans sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, et lorsqu'elle étudiera la résolution 5 B (XXXII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 5 septembre 1979¹³⁹,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial et l'Expert chargé d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili du travail qu'ils ont accompli;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier à fond, lors de sa trente-sixième session, le rapport du Rapporteur spécial et le rapport de l'Expert chargé d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili;

3. *Se déclare à nouveau indignée* par les violations des droits de l'homme qui continuent d'avoir lieu au Chili et en conclut qu'elle doit continuer à faire preuve de vigi-

¹³⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36)*, chap. XXIV, sect. A.

¹³⁵ A/34/583.

¹³⁶ A/34/583/Add.1.

¹³⁷ A/33/331.

¹³⁸ A/34/583/Add.1, par. 193 à 198.

¹³⁹ Voir E/CN.4/1350, chap. XVI, sect. A.